

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par: Chantal BARBIER

雷: 03.84.86.84.34 chantal.barbier@jura.gouv.fr Lons-le-Saunier, le 2/09/2013

Le Préfet du Jura

Α

Mesdames, Messieurs les représentants des collectivités locales

Mesdames, Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'Etat

civalaire nº 47

Objet:

Sécurité des courses et épreuves sportives - signaleurs

P.J.:

1

Conformément aux instructions de la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives, je vous prie de trouver ci-joint une note concernant les nouvelles mesures prises pour améliorer la sécurité des spectateurs et des participants à ce type de manifestations, ainsi que des autres usagers de la route.

Parmi ces mesures figure notamment le renforcement du rôle des signaleurs, en particulier pour les manifestations sportives bénéficiant de la priorité de passage.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Thierry HUMBERT



<u>Sécurité des courses et épreuves sportives – Signaleurs</u> Note relative à la circulaire du 6 mai 2013 – NOR SPOV1311759C

Résumé: Les manifestations sportives se déroulant en tout ou partie sur des voies ouvertes à la circulation publique et bénéficiant d'une autorisation préfectorale peuvent se voir accorder une priorité de passage.

De nouvelles mesures ont été prises pour améliorer la sécurité des participants et des autres usagers de la routes, parmi lesquelles figure notamment le renforcement du rôle des signaleurs, en particulier pour les manifestations sportives bénéficiant de la priorité de passage.

Ce dispositif a vocation à permettre aux forces de sécurité (police et gendarmerie nationales) d'orienter davantage leurs ressources vers les tâches prioritaires que sont la sécurité des personnes et des biens et la lutte contre la délinquance.

I. Les 3 régimes distincts selon lesquels peuvent se dérouler les manifestations sportives.

	Nature du régime	Recours aux signaleurs
Priorité de passage	Modification temporaire de l'ordre des priorités prévu par le Code de la route pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive.	d'assurer la sécurité du parcours
Strict respect du code de la route	Si la manifestation ne bénéficie pas de priorité de passage, le respect intégral des dispositions du code de la route s'impose.	signaleurs, permettant le cas échéant
Usage privatif de la voie publique	Privatisation temporaire de la voie publique encadrée par une présence importante des forces de l'ordre.	Recours aux signaleurs sur les points les moins dangereux de l'épreuve, dans des cas particuliers et exceptionnels.

II. Rôle, nombre, prescriptions et agrément des signaleurs.

Rôle: placés sous l'autorité de l'organisateur, les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves en invitant les usagers à la prudence, en arrêtant momentanément la circulation, etc. Les signaleurs peuvent être fixes ou mobiles, auquel cas ils peuvent couvrir progressivement le parcours au fil de l'avancée des coureurs. Une formation minimale aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir, au profit des signaleurs les moins expérimentés, peut être envisagée par les fédérations sportives délégataires ou les organisateurs.

Nombre : il appartient à l'organisateur et à l'autorité préfectorale de définir un nombre de signaleurs adapté à la sécurité des épreuves. Un nombre trop faible de signaleurs peut conduire à un refus d'autorisation de la course.

Prescriptions: les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers. Toutefois, le non-respect de leurs indications relatives aux restrictions de circulation éventuelles est sanctionné par une contravention de quatrième classe. Par ailleurs, les signaleurs se conforment aux instructions des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Agrément: les organisateurs présentent à l'agrément du préfet les personnes dont ils seront assurés qu'elles remplissent les conditions réglementaires. Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire. La présentation des signaleurs doit être effectuée pour chaque épreuve déterminée.

II. Les équipements des signaleurs.

	Observations	
Tenue des signaleurs -Gilet de haute visibilité -Identification et arrêté	Les signaleurs doivent être identifiables à leur tenue. Ils portent le gilet de haute visibilité, sur lequel peut figurer la mention « course », éventuellement accompagnée d'une mention relative à leur identification. En outre, les signaleurs devront être à même de produire une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.	
Panneau de signalisation	S'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte et rouge) permettant la régulation claire du trafic.	
-Piquet mobile de type K10 -Barrière de type K2	En outre, des barrières présignalées pourront être installées lorsqu'un signaleur couvre un carrefour à plusieurs voies.	
Équipements des véhicules	Les voitures ouvreuses et balais devront être surmontées d'un panneau signalant respectivement le début et la fin de la course.	
-Panneau de début et de fin de course -Signalisation lumineuse -Signalisation sonore	Pour les courses cyclistes, elles devront disposer en plus d'une signalisation lumineuse jaune orangée.	
	Les signaleurs occupant les véhicules pourront être autorisés à utiliser un portevoix.	

III. La participation et les prérogatives des forces de l'ordre.

Participation: police et gendarmerie nationales peuvent envisager la mise en place d'un dispositif de sécurité pour les épreuves bénéficiant d'un usage privatif de la voie publique ou, à titre plus exceptionnel, d'une priorité de passage. Ces dispositifs ne se justifient qu'en cas de stricte nécessité (dangerosité particulière de certains points de l'itinéraire, envergure de la manifestation). Les frais de services d'ordre sont facturés à l'organisateur par les services de l'État. En outre, les agents de police municipale qui ont la qualité d'agents de police judiciaire adjoints peuvent également participer à la sécurité des épreuves sportives.

Prérogatives : le Code de la route prévoit une contravention de 4° classe à l'encontre des usages passant outre les restrictions de circulation propres à l'épreuve. L'infraction peut être constatée par les officiers ou agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie territorialement compétents. Le cas échéant, les signaleurs leur rendront compte, afin que ceux-ci puissent dresser procès-verbal.